

N° 5881A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.5.2010).....	1
2) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (5.5.2010).....	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.5.2010)

Par sa lettre du 23 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet d'amendement gouvernemental repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet d'amendement gouvernemental a pour objet d'amender le projet de loi No 5881 portant introduction d'un Code de la consommation suite aux avis du Conseil d'Etat, des Chambres professionnelles et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Il vise en outre à transposer en droit national deux directives, d'une part, la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, et d'autre part, la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (ci-après „la Directive“).

Etant donné que l'artisanat n'est pas directement concerné par la directive 2008/122/CE précitée, la Chambre des Métiers se permet de s'abstenir de commenter les dispositions transposant ladite directive dans le futur Code de la consommation, annexé au projet de loi No 5881.

En ce qui concerne les amendements apportés au projet de loi No 5881, la Chambre des Métiers se félicite de constater que le Gouvernement a tenu compte d'un bon nombre de remarques relevées par elle dans son avis du 29 août 2008 sur le projet de loi initial. Elle maintient pourtant ses critiques et observations qui n'ont pas été retenues, sans toutefois les réitérer dans le présent avis, vu le temps restreint pour émettre son avis complémentaire. Elle renvoie à ce titre à son avis principal.

En ce qui concerne la Directive, la Chambre des Métiers prend note qu'il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale ciblée, dans la mesure où, pour un certain nombre de domaines tels que les informations précontractuelles, le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) et les obligations des intermédiaires de crédit, les Etats membres ne peuvent pas aller au-delà du niveau de protection des dispositions communautaires.

La nouvelle Directive instaure un certain nombre de règles qui n'existaient pas encore dans le texte de la directive modifiée 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions

législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation. En fait, la nouvelle réglementation vise des domaines non couverts jusqu'à présent et renforce des éléments par rapport à la loi actuelle. Les principales nouveautés sont les suivantes:

- Les informations précontractuelles, différenciées selon le type de crédit à la consommation et présentées par le biais d'une fiche standardisée;
- L'encadrement des explications à fournir au stade précontractuel;
- L'obligation aussi bien pour le prêteur que pour le consommateur d'assurer que la solvabilité du consommateur puisse être évaluée;
- La liste des informations à fournir est rallongée et varie en fonction du type de crédit;
- L'harmonisation du délai de rétractation à quatorze jours calendrier;
- Les conditions de remboursement anticipé du crédit pour le consommateur avec une indemnité pour le prêteur sont davantage détaillées;
- Les intermédiaires de crédit sont soumis à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des consommateurs.

Tout en souscrivant à l'objectif poursuivi qui consiste à donner au consommateur la possibilité de faire son choix en bonne connaissance de cause, la Chambre des Métiers donne à considérer que le texte à transposer introduit un formalisme excessif, notamment pour les intermédiaires de crédit.

Il en va ainsi surtout de l'obligation de résultat instaurée par l'article L. 224-7 projeté. Il est précisé au commentaire de cet article que le consommateur doit non seulement disposer de toutes les informations précontractuelles prescrites par ladite directive, mais que „... *ce dernier puisse les maîtriser et s'en servir activement pour sélectionner l'offre de crédit qui lui sied le mieux compte tenu de sa situation personnelle ...*“.

La Chambre des Métiers tient d'ores et déjà à souligner qu'elle ne peut marquer son accord à cette extension de l'obligation d'assistance du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit prévue par la directive pour deux raisons. D'une part, la maîtrise des informations fournies est sujette à une certaine subjectivité en ce sens qu'elle varie en fonction du degré de compréhension de chaque consommateur et risque par conséquent, d'ouvrir toutes voies de recours contre le prêteur ou de l'intermédiaire de crédit. D'autre part, il s'agit d'une matière extrêmement complexe, y compris pour le consommateur averti, de sorte qu'on ne puisse exiger du professionnel que le consommateur les maîtrise. Outre cela et dans le souci de responsabiliser davantage le consommateur, elle plaide d'une manière générale pour qu'il soit précisé dans le texte sous avis que le consommateur visé est le consommateur „*normalement prudent et diligent*“.

En outre, elle tient à relever l'utilité toute relative pour le consommateur d'avoir connaissance du taux annuel effectif global. Le montant total du crédit constitue l'élément le plus important pour lui.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que la fourniture d'un exemple représentatif de calcul est en effet utile comme information précontractuelle dans le cas d'un crédit à la consommation ordinaire, néanmoins elle s'interroge sur l'utilité de fournir un tel exemple en cas de communication par voie téléphonique, vue la complexité de la matière?

Finalement, la Chambre des Métiers note avec satisfaction que les fournisseurs de biens ou de services agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire ne sont pas soumis aux obligations d'informations précontractuelles requises. Ainsi est par exemple à considérer comme intermédiaire de crédit agissant à titre accessoire, un garage automobile qui propose au consommateur de régler la facture par un prêt via un prêteur avec lequel il entretient un lien. Dans ce cas, il incombe au prêteur de fournir les informations précontractuelles au consommateur.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article L. 010-1.

Le présent amendement gouvernemental vise à harmoniser pour l'ensemble du Code de la consommation, les définitions du „*consommateur*“ et du „*professionnel*“ en les alignant sur celles retenues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales et dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008.

Les termes de „*activité professionnelle*“ sont remplacés par ceux de „*activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“.

Ainsi le consommateur est-il défini comme: „*toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“ et le professionnel est défini comme étant „*toute personne physique qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“.

Cette modification, qui s’inscrit dans un souci d’harmonisation des définitions du consommateur et du professionnel, trouve l’approbation de la Chambre des Métiers.

Ad article L. 112-3 paragraphe (3)

Le nouveau paragraphe (3) intègre les dérogations au principe de la double indication des prix des produits dans le texte de loi.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les auteurs du texte sous avis ont retenu sa remarque faite dans son premier avis en ce que les produits exclus du principe de la double indication des prix devraient être énumérés dans le corps même du texte de loi et non pas dans un règlement grand-ducal. Néanmoins, dans un souci de bonne technique législative, elle demande aux auteurs du texte sous avis de revoir les subdivisions et d’utiliser les subdivisions comme il est d’usage dans les textes légaux nationaux.

Ad article L. 211-6

L’article en question a trait au caractère d’ordre public du livre 2. L’amendement gouvernemental assortit cette disposition d’une sanction en précisant que toute clause contraire à ses dispositions est abusive et par conséquent, réputée nulle et non écrite.

La Chambre des Métiers approuve cette précision étant donné que l’introduction d’une interdiction sans l’assortir d’une sanction en cas de non-respect, risque de ne pas apporter la protection voulue au consommateur.

Ad article L. 212-5

Le présent article reprend les critères de détermination du caractère disproportionné d’un mode de dédommagement tel que prévu par l’article 3 paragraphe 3 alinéa 2 de cette directive, suite à une mise en demeure du 26 juin 2009 et à un avis du 22 mars 2010 de la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de la consommation.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les auteurs du texte sous avis renoncent à nouveau à une codification à droit constant.

Elle ne s’oppose pas à la modification proposée qui vise à apporter une clarification à la question de savoir ce qu’il faut entendre par „disproportion“.

Ad article L. 221-2

La Chambre des Métiers tient à relever une erreur concernant l’emplacement du chapitre 2 dans le commentaire des articles. Il doit être déplacé sous l’article L. 221-2 et devant la section 1 s’intitulant „*Contrats à distance hors services financiers*“.

Ad article L. 222-5

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les auteurs du présent texte ont tenu compte de sa remarque faite dans son avis du 29 août 2008 et indiquent au paragraphe (3), dans un souci de clarification, le délai applicable au lieu de procéder par un renvoi à l’article L. 221-3 visant deux délais différents.

Ad article L. 222-8

L’article en question modifie le texte initial et prévoit qu’en cas de fourniture non demandée, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l’absence de réponse ne valant pas consentement.

Il ressort de la lecture du commentaire des articles que les auteurs du texte sous avis souhaitent aligner l’article L. 222-8 projeté sur le texte de l’article 12 paragraphe 2 de la loi du 29 avril 2009

relative aux pratiques commerciales déloyales tout en y apportant cependant une modification en supprimant les mots „*d'un produit*“ pour l'aligner sur le texte de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 2005/29/CE (dite directive „UCP“).

A cet égard, la Chambre des Métiers souhaite faire quelques remarques.

D'une part, elle tient à relever une erreur de renvoi au commentaire du présent article. Il s'agit du paragraphe 3 et non pas du paragraphe 2 de la loi du 29 avril 2009 précitée.

D'autre part, elle se demande pourquoi les auteurs du texte sous avis suppriment dans cet article la référence au produit tandis qu'à l'article L. 222-21 modifié en ce sens qu'il reprend également l'article 12 paragraphe 3 de la loi du 29 avril 2009 précitée, la référence aux services financiers est maintenue? Le commentaire des articles n'en souffle mot.

Enfin, la Chambre des Métiers est d'avis que le fait de parler de fourniture non demandée sans préciser de quoi il s'agit ne clarifie guère le texte. Il serait à ses yeux plus judicieux de préciser s'il s'agit de la fourniture de biens et/ou de services.

Ad article L. 222-13

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler au regard des modifications mineures prévues. Elle tient toutefois à signaler une erreur qui s'est glissée dans le commentaire des articles. Il faut en effet écrire „... reprend l'article L. 222-24 ...“ au lieu de „... reprend l'article 222-24 ...“.

Ad article L. 224-3

Cet article délimite le champ d'application du chapitre 4.

La Chambre des Métiers souhaite cependant relever une erreur de numérotation qui s'est glissée dans le commentaire des articles. Il s'agit en fait des paragraphes 2 et 3 et non pas des paragraphes 3 et 4.

Ad article L. 224-4

La Chambre des Métiers prend note qu'un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

Elle est d'avis que les professionnels doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir appliquer correctement la loi, notamment les obligations qui leur sont imposées. Pour cette raison, la Chambre des Métiers demande, si besoin en est, de prendre un règlement grand-ducal en la matière, sinon de préciser davantage le texte de loi.

Ad article L. 224-5

Le présent article a trait aux publicités fallacieuses.

Il n'est pas prévu par la Directive, mais s'inspire des projets de transposition belge et français.

Bien que cet article aille au-delà de la transposition de la Directive, la Chambre des Métiers peut approuver cette disposition qui vise à combattre les publicités fallacieuses submergeant le marché luxembourgeois, comme par exemple „réponses en cinq minutes, l'argent le jour même“.

Ad article L. 224-6

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article L. 224-6 projeté a trait aux informations précontractuelles à donner par le prêteur et le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit.

Ces informations doivent être fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un formulaire „*informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs*“ repris dans un règlement grand-ducal.

Le prêteur est réputé avoir respecté son obligation d'information lorsqu'il a fourni au consommateur le formulaire en question.

La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites sous les considérations générales en ce qui concerne les informations à fournir.

En outre, il ressort de l'article L. 222-6 projeté que l'obligation d'information précontractuelle s'applique aussi bien au prêteur qu'à l'intermédiaire de crédit, tandis qu'en ce qui concerne la preuve

de l'accomplissement de cette obligation d'information, le texte de loi de même que le commentaire des articles font uniquement référence aux prêteurs. Or, l'intermédiaire de crédit est défini comme étant quelqu'un qui n'agit pas en qualité de prêteur.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe précise ce qu'il faut entendre par les „*principales caractéristiques*“ à fournir dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et un consommateur portant sur un crédit à la consommation.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit peuvent se limiter sur les points importants du crédit proposé tout en assurant que le consommateur ne soit pas privé des informations substantielles comme le TAEG. A ce titre, la Chambre des Métiers renvoie à sa remarque faite sous les considérations générales.

Ad article L. 224-7

Le présent article a trait à l'obligation d'assistance du prêteur et le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le texte projeté va plus loin que la Directive en qu'il prévoit que les explications qui sont fournies au consommateur doivent lui permettre de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat proposé est adapté à ses besoins et à sa situation familiale, alors que la Directive dispose que „... *les Etats membres veillent à ce que les prêteurs, et le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière ...*“.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension de l'obligation d'assistance pesant sur le prêteur voire l'intermédiaire de crédit et renvoie à ses remarques y relatives faites sous les considérations générales.

Ad article L. 224-10

Cet article vise l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur.

Il prévoit que le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. Ainsi, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

Il ressort de la lecture du commentaire des articles que l'approche retenue dans la Directive responsabilise le consommateur en l'obligeant à réfléchir sur les engagements financiers qu'il estime être en mesure de prendre sans s'engager dans la voie de la précarité. La Chambre des Métiers est d'avis que cela est en quelque sorte en contradiction avec le fait de lui accorder un délai de rétractation de quatorze jours. D'un côté, on veut responsabiliser le consommateur alors que de l'autre côté, on le protège davantage.

En ce qui concerne la consultation des bases de données, la Chambre des Métiers déplore que le texte sous avis ne souffle mot sur la procédure respectivement les modalités de cette consultation. Par ailleurs, elle se demande si cette consultation n'est pas contraire au secret bancaire?

Ad article L. 224-14

Le présent article vise les contrats de crédit à durée indéterminée.

Il est prévu au paragraphe (2) qu'en cas de résiliation du contrat par le prêteur, ce dernier informe le consommateur si possible avant la résiliation de la résiliation et des motifs et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Dans un souci de protection du consommateur, la Chambre des Métiers est d'avis que le prêteur devrait avoir l'obligation d'informer le consommateur avant la résiliation de la résiliation et des motifs, et que ce n'est que dans les cas où ce ne serait manifestement pas possible, qu'il pourrait le faire après.

Ad article L. 224-21

Le présent article a trait au contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Les personnes physiques et les personnes morales qui veulent exercer une activité de prêteur doivent obtenir, soit une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où il s'agit d'un professionnel du secteur financier, soit du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers prend note que les auteurs du texte sous avis ont étendu le champ d'application de l'article 20 de la Directive aux intermédiaires de crédit en ce qu'ils prévoient que les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation de notification vaut tant pour les intermédiaires de crédit agissant à titre permanent que pour ceux agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du Ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le but de cette inscription consiste à donner un aperçu sur l'ensemble des intermédiaires de crédit établis sur le territoire du Grand-Duché.

Tout en souscrivant au but poursuivi par les auteurs du texte sous avis, la Chambre des Métiers se demande toutefois si l'obligation de notification pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire n'est pas exagérée?

En outre, elle se doit de constater que le texte sous avis reste muet sur la procédure de notification et renvoie à un règlement grand-ducal éventuel. Dans le souci d'une bonne application du texte sous avis, elle demande à ce que les modalités à respecter soient fixées dans un règlement grand-ducal, sinon dans le corps même du texte de loi. Comment faire cette notification si les intermédiaires de crédit ne disposent pas des informations nécessaires pour y procéder?

Ad article L. 311-8

Cet article énonce les pouvoirs des autorités compétentes en matière d'inspection.

La Chambre des Métiers prend note que les auteurs du texte sous avis ont amendé cet article en revenant à la version actuelle de l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 portant sur les pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection.

Elle constate avec satisfaction que la deuxième phrase du point (7) de l'article 8 de la loi précitée disposant que „*en cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative*“, jugée importante à ses yeux au regard du respect des droits de la défense du professionnel, est reprise dans la version amendée.

Cet amendement ne suscite pas de commentaires particuliers.

La Chambre des Métiers approuve le présent projet d'amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en considération des observations et critiques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 mai 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(5.5.2010)

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

L'exposé des motifs précise que la Directive 2008/122/CE¹ qu'il s'agit de transposer est une directive dite „maximale“ pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale. Il n'empêche que certaines options intéressantes sont expressément réservées aux Etats membres dont la suivante: „*Les Etats membres devraient, par exemple, être capables de maintenir ou d'introduire des dispositions ... en vertu desquelles aucun paiement ne peut être effectué aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé un contrat de crédit en vue de financer l'achat de ces services.*“² L'ULC souhaite que cette option réglementaire soit utilisée à l'instar de la transposition française (déjà terminée), d'autant plus que le législateur ne devrait avoir en vue que la meilleure protection possible du consommateur étant donné que notre pays ne connaît pas d'industrie du „time-share“. Notre loi ne protégera cependant que les résidents qui ont été sollicités dans notre pays (publicités ciblées, ventes sur catalogue dans notre pays, ...) ou qui ont signé des contrats dans des pays tiers non couverts par la directive communautaire. L'ULC propose donc l'amendement suivant:

Article L. 223-9bis (nouveau):

„Lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de ce crédit“

Motif:

Nous reprenons l'Article L. 121-67 du Code de la Consommation français. Il s'agit d'une protection supplémentaire du consommateur contre des engagements irréflectifs, principalement sur les lieux de vacances mêmes. L'expérience montre que les consommateurs sont souvent démarchés dès le début de leurs vacances de sorte qu'en signant rapidement un contrat, le délai de rétractation de 14 jours est déjà écoulé lors de leur retour à domicile. Si le consommateur signe cependant sous la réserve expresse d'obtenir un crédit de financement (à obtenir par ses propres moyens à son retour), il est protégé de manière parfaitement raisonnable et non disproportionnée contre un engagement financier qu'il ne pourra supporter seul alors que „tout semblait facile en laissant rêveur sur les lieux de villégiature“.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

La transposition de la Directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs³ nécessite un renforcement considérable de notre loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation⁴. Celle-ci constitue l'une des réglementations nationales les plus lapidaires en comparaison des autres pays de l'Union Européenne qui ont jugé nécessaire de mieux préciser les droits et obligations des prêteurs et des consommateurs sans attendre la révision communautaire. L'exposé des motifs du Gouvernement souligne que la directive constitue une harmonisation maximale ciblée ne permettant plus aux Etats membres de prévoir des règles plus strictes que celles qui ont été convenues. Il s'agit notamment des définitions et des informations précontractuelles mais non des obligations des intermédiaires comme souligné erronément⁵ dans l'exposé des motifs. Le Gouvernement reconnaît que cette directive laisse cependant une marge d'appréciation pour transposer ces règles harmonisées mais ne propose de „s'écarter de la directive“ que pour ce qui concerne le devoir d'assistance des prêteurs en se limitant pour le reste à „reprenre largement le texte communautaire“. Sans le dire expressément, le Gouvernement applique le principe de „toute la directive, rien que la directive“. Or, les autres pays

1 JO L 33 du 3.2.2009

2 Considérant (3) de la directive

3 JO L 133 du 22.5.2008

4 Mém. 1993, 1181

5 cf. considérant (17) de la directive

qui nous sont proches comme la France et la Belgique ont jugé qu'il est impératif d'utiliser un maximum les options laissées par la directive pour assainir le marché par un arsenal de mesures contre le „crédit facile“ et prévenir le surendettement de plus en plus endémique, mais aussi pour tenir compte des nombreuses nouvelles formes de crédit comme le crédit renouvelable (revolving credit) et du fait que des crédits sont de plus en plus offerts sur les lieux de vente mêmes.

Notre Gouvernement part au contraire d'une analyse classique, à savoir que „*le marché du crédit à la consommation est dominé au Luxembourg par le secteur bancaire*“ et qu'il s'agit de „*refléter les pratiques communément respectées d'ores et déjà par les banquiers établis au Luxembourg*“. L'ULC met en garde contre cette vue quelque peu idyllique de notre marché du crédit en rappelant les nombreux problèmes rencontrés par les consommateurs luxembourgeois avec des intermédiaires étrangers travaillant par „petites annonces“ ainsi qu'avec des fournisseurs nationaux (notamment des concessionnaires de voitures) opérant avec l'aide d'intermédiaires de crédit étrangers. Chez nous aussi, l'obtention du crédit ne doit plus être examinée sous l'angle du banquier respectable, bien établi à qui l'on ne doit imposer de nouvelles charges excessives. Il en est de même des nouvelles formes de crédit qui dépassent les frontières. Si la Ministre française de l'Economie souligne que „*pour certaines entreprises de vente par correspondance comme La Redoute ou les Trois Suisses, 40% des achats sont réglés avec des cartes de crédit revolving*“⁶, nos responsables politiques devraient en tirer des enseignements pour notre propre marché.

L'exposé des motifs conclut que les options laissées aux Etats membres signifieront que „*les textes nationaux de transposition arrêteront très probablement des règles divergentes*“. En effet, mais alors autant s'inspirer davantage des projets de loi français et belge dont les règles impératives de protection des emprunteurs devront de toute manière être respectées par nos propres institutions financières et entreprises offrant du crédit dans ces pays. Une cohérence maximum des réglementations dans la Grande Région Transfrontalière assurera une meilleure sécurité juridique dans l'intérêt non seulement des consommateurs mais des professionnels. Lors de notre audition du 13 avril 2010 sur le projet de loi 6021 concernant le surendettement, les membres de la commission de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances ont partagé notre point de vue que la transposition de la directive crédit devra introduire des mesures préventives efficaces contre le „crédit facile“ en responsabilisant davantage non seulement les consommateurs mais les prêteurs.

Concernant la seule option utilisée dans le projet (cf. *supra*), elle est cruciale car visant à s'assurer que ni le prêteur ni l'emprunteur ne concluent un contrat ne répondant pas aux besoins du consommateur et sans tenir compte de sa solvabilité. Malheureusement, le projet est loin de répondre à nos attentes en responsabilisant presque exclusivement le consommateur „*pour favoriser l'éducation financière des consommateurs*“ sans rappeler que „*comme une faute, le prêteur qui consent un crédit alors que, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations découlant du contrat*“⁷. D'autres pays ont mis en place des banques de données (Centrale des crédits contractés en Belgique) ou fichiers d'incidents de paiement (proposition française) sans que le projet discute le pour et le contre d'une telle initiative. L'ULC reste elle-même réservée vis-à-vis d'une centralisation de données personnelles d'autant plus que son efficacité contre les surendettements est controversée. Mais en l'absence de banques de données à consulter par les prêteurs, il importe de fixer par d'autres moyens les nouvelles obligations de „*prêt responsable*“ pesant tant sur les prêteurs que sur les consommateurs (cf. proposition d'amendement *infra*).

En plus des options laissées par l'harmonisation maximale, de nombreuses dispositions importantes en matière de crédit échappent à la Directive 2008/48/CE, notamment en matière de pratiques commerciales. Nous demandons ainsi de *garder les articles 12 (démarchage), 13 (énoncer le prix auquel le bien ou le service peut être acquis au comptant), 14 (marge entre le prix de vente à crédit et le prix de vente au comptant) et 15 (clause exigeant le paiement immédiat des versements à échoir ou clause résolutoire expresse) qui figurent dans notre loi actuelle réglementant le crédit à la consommation*. Curieusement, le projet n'en fait pas état sans la moindre explication. D'autres dispositions méritent d'être introduites comme des *garanties pour les cautions* (contrats de sûreté), notamment un droit à l'information pour les sûretés personnelles et certaines garanties concernant l'exécution du contrat de sûreté. Nous renvoyons à l'article 23 de la proposition initiale de révision de la Commission.

6 Madame C. Lagarde dans Le Grand Rendez-vous Europe 1-Le Parisien du 28 février 2010

7 exposé du projet de loi belge

Concernant les dispositions proposées, nous soumettons à votre attention les propositions d'amendement suivantes:

Article L. 224-4bis (nouveau):

„Toute publicité, ou toute offre affichée dans les locaux commerciaux, par laquelle un fournisseur se déclare prêt à octroyer un crédit, doit énoncer le prix auquel le bien ou le service peut être acquis au comptant“ ou, mieux, „Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.“

Motif:

La première formulation reprend partiellement l'énoncé de l'article 12 de notre loi actuelle alors que la deuxième reproduit une disposition du projet français (Art. L. 311-27). La directive précise que *„les Etats membres devraient être libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'information concernant les publicités ne comportant aucune information sur le coût du crédit“* (considérant (18)).

Article L. 224-5:

Est interdite:

a) toute publicité

4ème tiret (nouveau): *„qui propose sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation préalable d'une offre de crédit“*

5ème tiret (nouveau): *„qui met en valeur la facilité ou la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu“*

Motif:

Ces ajouts, le premier reprenant une disposition française et le deuxième une règle proposée en Belgique, précisent utilement des pratiques incitant au crédit (trop) facile, surtout de jeunes familles ou des personnes déjà en difficulté financière.

Article L. 224-5bis (nouveau):

„Le démarchage au domicile du consommateur, sur les lieux de travail ou d'autres endroits en dehors des établissements commerciaux pour des contrats de crédit est interdit, sauf demande expresse et préalable du consommateur. La charge de preuve de cette demande incombe au prêteur ou à l'intermédiaire. Est considéré comme démarchage le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.“

Motif:

L'Art. L. 122-7 du projet de Code relatif aux pratiques commerciales agressives n'énonce pas d'une manière suffisamment précise l'interdiction édictée par l'article 12 de notre loi actuelle réglementant le crédit. La formulation proposée en élargit le champ d'application pour couvrir toutes les pratiques possibles. Les Directives 2008/48/CE et 2005/29/CE concernant les pratiques commerciales déloyales⁸ accordent cette liberté de légiférer aux Etats membres.

Article L. 224-7 (ajouter):

„La preuve de l'exécution du devoir de conseil incombe au prêteur et, le cas échéant, à l'intermédiaire de crédit.“

Motif:

L'exposé des motifs insiste que ces conseils personnalisés sont communément respectés par les banquiers établis au Luxembourg en rappelant leur code de déontologie. Il s'agirait d'étendre cette

⁸ considérant (9)

obligation aux banquiers non membres de l'ABBL et aux prêteurs qui ne sont pas des banques ainsi qu'aux intermédiaires de crédit. Il est même précisé que les prêteurs seront soumis à une *obligation de résultat*. Cette qualification est fort importante mais ne trouve aucune consécration dans l'article. Nous demandons de réfléchir à une formulation appropriée pour préciser la portée juridique de ce devoir de conseil imposé. En cas de litige, faudrait-il du moins imposer la charge de la preuve au prêteur et intermédiaire pour attester que ce devoir de conseil voire de mise en garde a été rempli.

Ajouter un paragraphe nouveau à l'Art. L. 224-7 (2):

„Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.“

Motif:

Nous reprenons une disposition française qui nous paraît essentielle car sinon les fournisseurs de biens (et de services) qui ne sont définis que comme intermédiaires de crédit à titre accessoire pourraient obtenir des engagements d'achat de biens de consommation souvent onéreux (voitures, meubles, ...) sans que le consommateur n'obtienne le moindre conseil sur place sur l'engagement à crédit. Or, ces *contrats liés* constituent une unité commerciale que le vendeur et le consommateur doivent examiner ensemble. Il faut vérifier cependant la conformité de cette obligation au regard de la directive.

Article L. 224-9:

Les articles [informations précontractuelles requises] ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles. (ajout proposé) *„Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que le formulaire d'informations mentionné à l'article L. 224-8 lui soit remis sur le lieu de vente.“*

Motif:

Nous reprenons une disposition française visant à rendre conscient immédiatement le consommateur qu'un achat à crédit ne se fait pas à la légère car sur les lieux de vente le consommateur risque d'accorder sa principale voire seule attention au bien convoité. Notre expérience, notamment avec certains garagistes, montre que de „bons vendeurs“ font tout pour rassurer le consommateur quant aux conséquences du crédit en lui faisant croire qu'il ne doit guère se soucier et se poser des questions.

Article L. 224-10 (1):

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur *et, le cas échéant, l'intermédiaire* évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants ... (ajout) *La preuve que ces informations ont été sollicitées du consommateur et dûment actées incombe au prêteur et, le cas échéant, à l'intermédiaire. Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente, une fiche d'informations comportant notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux autres prêts en cours doit être établie par écrit ou sur un autre support durable. Ladite fiche est signée par l'emprunteur ou son contenu confirmé par voie électronique.*

Motif:

Il paraît raisonnable d'imposer au professionnel de prouver, si nécessaire, qu'il n'a pas commis de faute en faisant de son mieux pour obtenir du consommateur toutes les informations nécessaires pour apprécier sa solvabilité et la portée des nouveaux engagements. Cet article constitue une mesure-clef contre le surendettement et les engagements à la légère. Les deux parties doivent faire preuve de comportement responsable. Pour éviter que le juge ou toute autre instance soit confronté à des affirmations contradictoires, il faut qu'il y ait des éléments de preuve tangibles. Le banquier pourra apporter la preuve par tout moyen légal. Pour les crédits sur les lieux de vente, une preuve écrite s'impose car les risques pour l'acheteur de perdre de vue les charges du crédit car trop concentré sur l'acquisition du bien convoité, sont multipliés. Nous reprenons à cet égard l'Art. L. 311-10 du projet français.

Article L. 224-16 (Contrats de crédit liés)

Ajouter un nouvel Art. L. 224-16bis

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation concernant le contrat de crédit. Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai précité, l'acquéreur paie comptant. Le fournisseur de biens peut s'opposer à cette résolution si le bien a été utilisé au-delà du simple essai ou s'il s'agit de biens faits sur mesure.

Motif:

La directive autorise les Etats membres de maintenir ou introduire des dispositions nationales sur l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit.⁹ Notre formulation s'inspire du projet français et tient compte d'objections émises par la CLC à cet égard.¹⁰ A l'ULC, nous avons eu à traiter maintes plaintes concernant l'achat de voitures à crédit. Au moment où le consommateur renonçait au crédit en se rendant compte que la charge financière était bien plus élevée qu'annoncée, le vendeur de voiture en a profité pour retenir des compensations financières élevées avant d'accepter l'annulation du contrat d'achat du bien. Si un consommateur achète à crédit, il ne dispose normalement pas des moyens pour un achat au comptant. S'il ne peut se permettre cet engagement financier après réflexion, il risque fort de ne pas pouvoir se permettre l'achat du bien non plus. Il faut alors l'en libérer au risque de le précipiter vers le surendettement ou vers des enrichissements sans cause de certains professionnels. Ce cas est différent de ceux où le consommateur dispose d'un droit de rétractation direct concernant l'achat de biens ou services (Art. L. 224-16 (1)).

Article L. 224-22 (Intermédiaires de crédit)

A ajouter:

(4) L'intermédiaire ne reçoit directement ou indirectement une rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention que si les conditions suivantes sont réunies: (i) le montant de la rémunération est convenu entre le consommateur et l'intermédiaire sur un support durable; (ii) l'intermédiaire n'est pas rémunéré par le prêteur; (iii) le contrat pour lequel il est intervenu a été conclu valablement.

Motif:

Reprend une proposition initiale de la Commission tout en s'inspirant d'une disposition du projet de transposition français (Art. L. 519-6). L'ULC et le Centre Européen des Consommateurs (CEC) ont été maintes fois confrontés à des intermédiaires non établis dans notre pays qui ont arnaqué financièrement les consommateurs.

Article L. 224 nouveau (à intercaler avant Art. L. 224-23):

Reprendre l'énoncé de l'actuel Art. 15 de la loi réglementant le crédit à la consommation.

Article L. 224-24 (sanction civile):

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. (ajout) *La nullité peut être invoquée aussi si le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ont contrevenu à leurs obligations résultant des Art. L. 224-7 et L. 224-9.*

Motif:

Le devoir de conseil et de contrôle de la solvabilité constituent une obligation légale pour les prêteurs et intermédiaires de crédit en vue de prévenir des surendettements. Si un consommateur est défaillant à cause du comportement fautif de ces professionnels, il doit pouvoir invoquer la nullité du contrat sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Howald, le 5 mai 2010

⁹ considérant (9) de la Directive 2008/48/CE

¹⁰ Prise de position de la CLC du 25 janvier 2006 concernant la proposition modifiée de directive

